

DELIBERATION N° 2009/44

Relative aux opérations de protection et de gestion des ressources en
eau utilisées pour la fourniture d'eau potable

CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009
REUNION DU 14 OCTOBRE 2010

Article 1 : Objectifs.....	3
Article 2 : Bénéficiaires	3
Article 3 : Conditions générales d'éligibilité relatives aux travaux.....	3
Article 4 : Forme des aides	4
Article 5 : Montant retenu	4
Article 6 : Opérations aidées	4
TITRE I : Protection de la ressource en eau potable	4
6.1 Opérations liées à la mise en place des périmètres de protection des captages.....	4
6.2 Actions visant à la protection ou à la reconquête de la qualité vis-à-vis des pollutions diffuses	5
6.3 Actions visant à la protection ou la reconquête de la qualité suite à des pollutions accidentelles	5
TITRE II : Alimentation en eau potable	6
6.4 Etudes préalables aux interventions	6
6.5 Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée	6
6.5.1 Condition d'éligibilité particulière	6
6.5.2 Opérations et paramètres éligibles	6
6.5.3 Disposition spécifique aux unités de traitement.....	7
6.5.4 Cas particulier des nitrates et phytosanitaires	7
6.5.5 Branchements en plomb	7
6.6 Travaux d'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement	8
6.7 Lutte contre le gaspillage et économies d'eau	9
6.7.1 Lutte contre le gaspillage – Dispositifs visant à améliorer la connaissance	9
6.7.2 Lutte contre le gaspillage – Travaux visant à améliorer les performances des réseaux	9
6.7.3 Economies d'eau.....	9
Article 7 : Opérations non aidées	9
Article 8 : Cas particulier des travaux en régie.....	10
Article 9 : Montant des aides	10
9.1 Opérations liées à la mise en place des périmètres de protection (cf. article 6.1)	10

Article 10 : Modalités administratives	10
10.1 Conditions générales d'aides	10
10.2 Instruction des demandes d'aide	10
10.3 Conventions d'aide – Décisions attributives.....	10
10.4 Modalités particulières de mandatement du solde des aides	11
10.4.1 Aides relatives aux stations de traitement	11
10.4.2 Frais en régie	11
Article 11 : Abrogation	11
Article 12 : Mise en application	11

Idée :
Pour l'impression, débutez à la page 3 et pensez au recto-verso

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009
REUNION DU 14 OCTOBRE 2010

DELIBERATION N° 2009/44

RELATIVE AUX OPERATIONS DE PROTECTION ET DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU UTILISEES POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R 213-32, R 231-39 et R 213-41,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9^{ème} programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence
- Vu sa délibération n°2010/23 du 14 octobre 2010 portant adaptation des délibérations

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 : Objectifs

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention portant sur la période 2007-2012, l'Agence peut attribuer des aides financières, pour des opérations visant à :

- préserver la qualité des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable,
- protéger les captages,
- améliorer ou rétablir la qualité de l'eau potable distribuée,

- inciter à la gestion de la rareté des ressources et aux économies d'eau,
- lutter contre les fuites dans les réseaux d'eau potable,
- améliorer la sécurisation de l'approvisionnement.

D'une manière générale, les aides de l'Agence sont prioritairement attribuées aux opérations satisfaisant le mieux aux orientations du programme approuvées par la délibération n° 06/41 portant adoption du 9^{ème} Programme d'intervention de l'Agence.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence :

- les collectivités publiques définies à l'article 3 de [la délibération n°2009/41](#) du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- les délégataires de services publics, dans les conditions prévues à l'article 3 [de la délibération n° 2009/41](#) du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

Article 3 : Conditions générales d'éligibilité relatives aux travaux

- Condition liée à la protection réglementaire des captages :

Afin de s'assurer de la pérennité des ressources utilisées, ne peuvent prétendre aux aides de l'Agence pour la réalisation de travaux, que les collectivités qui ont engagé, pour l'ensemble de leurs captages, la phase administrative (phase 2) de la procédure de "Déclaration d'Utilité Publique" (DUP) relative aux périmètres de protection.

Cette condition préalable d'aide peut être levée dans les cas suivants :

- retard de la phase technique de la procédure de DUP non imputable à la collectivité,



- urgence sanitaire : cas où la collectivité se voit dans l'obligation, pour des raisons de santé publique, de réaliser les travaux sans délai (demande écrite du Préfet ou de la DDASS),

- captage jugé non protégeable (l'avis d'un hydrogéologue agréé faisant foi) ou captage abandonné par délibération.

En cas de création de nouvelles ressources, l'engagement de la procédure réglementaire de protection des captages devra se faire de manière concomitante.

- Condition liée à l'existence d'un comptage de l'eau :

Les installations de production d'eau potable doivent être équipées d'un dispositif de comptage de l'eau prélevée ou, en cas d'impossibilité technique, de l'eau mise en distribution, permettant de suivre les pertes en réseaux. A défaut, le dossier de subvention devra inclure l'aide pour la mise en place du système de comptage manquant.

- Cohérence de l'opération avec les préconisations du schéma directeur d'alimentation en eau potable du secteur (départemental ou territorial) lorsqu'il existe et qu'il a été validé par l'Agence, celle-ci ayant été préalablement associée au projet conformément à la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides ;
- Réalisation d'une étude diagnostique préalable, si l'Agence le juge nécessaire ;
- Engagement des maîtres d'ouvrage à s'assurer, auprès de leurs fournisseurs, que les matériaux, équipements ou préparations livrés en contact avec l'eau, sont conformes à la réglementation, en exigeant, auprès d'eux, les Attestations de Conformité Sanitaire de tous les produits qu'ils achètent et installent,

Article 4 : Forme des aides

Les aides sont accordées sous forme de subvention.

Article 5 : Montant retenu

Les aides seront accordées sur des montants éligibles en H.T. ou en T.T.C. dans les conditions prévues par [la délibération n°2009/41](#) du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

Article 6 : Opérations aidées

TITRE I : Protection de la ressource en eau potable

6.1 Opérations liées à la mise en place des périmètres de protection des captages

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence à ce titre, toutes les études, travaux, opérations et frais liés à la procédure réglementaire (déclaration d'utilité publique) de mise en oeuvre des périmètres de protection des captages.

Il s'agit :

- des études hydrogéologiques préalables,
- des frais d'analyses liés à cette procédure,
- des frais éventuels de pompage ou de diagnostic de captage,
- des frais liés à l'instruction de la DUP (plans parcellaires, enquêtes publiques, frais de publicité, inscriptions aux hypothèques si souhaitées par la collectivité),
- des indemnités éventuelles résultant des contraintes et servitudes,
- de la réalisation des aménagements préconisés par l'hydrogéologue agréé et/ou résultant de la DUP et concernant la protection proprement dite de la ressource : mise en place de dispositifs de fermeture (clôture, portes, aérations...), remise aux normes de l'ouvrage, acquisition de terrain dans les périmètres immédiats et rapprochés, déconnexion et rebouchage, dans les règles de l'art, des captages abandonnés...

Les autres travaux résultant de l'application de la DUP qui seraient éligibles au titre d'une autre délibération particulière ou d'un autre article de la présente délibération seront aidés selon les dispositions fixées par ceux-ci (ex : travaux d'assainissement).

Chacune des phases successives de la procédure de protection des captages fait l'objet d'une aide spécifique de l'Agence :

- phase 1 = phase dite technique (analyses, dossier préparatoire, avis de l'hydrogéologue agréé) ;
- phase 2 = phase dite administrative (plans et états parcellaires, frais de géomètre, d'enquête publique, frais de publicité, inscriptions aux hypothèques si souhaitées par la collectivité) ;



- phase 3 = réalisation des aménagements préconisés ou exigés.

Conditions particulières de mandatement du solde :

- pour la phase technique, à la présentation de toute pièce justifiant l'engagement de la phase administrative, avant le 31/12/....
- pour la phase administrative : à la remise des plans sous la forme de fichiers numériques géoréférencés type SIG et à la présentation de toute pièce justifiant le démarrage des aménagements prescrits par la DUP, avant le 31/12/...

6.2 Actions visant à la protection ou à la reconquête de la qualité vis-à-vis des pollutions diffuses

Toutes les actions visant à la préservation ou à la reconquête de la qualité des ressources en eau en permettant la réduction de la pollution diffuse, notamment d'origine agricole, dans les aires d'alimentation des captages peuvent faire l'objet d'une aide de l'Agence, à savoir :

- réalisation des diagnostics territoriaux aboutissant à la définition de programmes d'actions de protection des aires d'alimentation des captages, notamment des captages identifiés prioritaires dans le SDAGE ;
- démarches de nature foncière visant à modifier durablement l'occupation du sol, (acquisitions, frais liés à l'intervention éventuelle d'organismes tels les SAFER) et pour lesquelles il est justifié un effet positif sur la qualité des ressources et il est entrepris le cas échéant des mesures de suivi destinées à valider la pérennité des dispositions aidées ;
- mise en place d'un conventionnement avec les agriculteurs situés dans l'aire d'alimentation du captage : une aide forfaitaire non renouvelable pourra être accordée à la collectivité pour la mise en place d'un tel conventionnement, calculée de la façon suivante : Surface de l'aire d'alimentation du captage (ha) * 250 €/ha plafonné à 15 000 €. Un taux minimal de conventionnement de 50% de la surface de l'aire d'alimentation du captage sera exigé ;
- suivi renforcé de la qualité de l'eau des ressources concernées (limité à 3 ans, renouvelable le cas échéant).

Les mesures agro-environnementales visant à modifier durablement les pratiques agricoles dans les aires d'alimentation des captages pourront être aidées selon les dispositions prévues par la

[délibération n°2009/47](#) relative à la lutte contre la pollution des eaux générée par les activités agricoles.

La mise en place de missions d'animation et de conseil, nécessitant le recours à des personnels dédiés, pourra être aidée selon les dispositions prévues par [la délibération n°2009/52](#) relative au financement des services relais.

6.3 Actions visant à la protection ou la reconquête de la qualité suite à des pollutions accidentelles

L'Agence peut attribuer des aides financières dans le cas de situations mettant en péril l'alimentation en eau potable, lorsque ces situations présentent un caractère d'urgence établi.

Les dépenses prises en compte par l'Agence sont celles liées d'une part au rétablissement de l'approvisionnement en eau de qualité potable, et d'autre part à la décontamination des ressources :

- a) rétablissement en urgence de la potabilité par traitement provisoire, interconnexion provisoire, ou tout autre moyen approprié (y compris location de camion citerne), hors achat d'eau (fourniture en bouteilles...);
- b) décontamination des sites à l'origine de la pollution des ressources en eau par tout moyen, y compris l'élimination ou le traitement des contaminants ;
- c) mesures prises en vue de protéger une prise d'eau menacée par l'extension d'une pollution ;
- d) suivi renforcé de la qualité de l'eau des ressources concernées (limité à 3 ans, renouvelable le cas échéant).

L'attribution de l'aide de l'Agence est conditionnée à l'engagement par la collectivité d'une procédure judiciaire à l'encontre du responsable de la pollution qui peut conduire à mettre à la charge de ce dernier les sommes qu'elle a exposées. L'Agence est informée de l'introduction du recours, de son évolution et de son issue.

En cas d'indemnisation de la collectivité par le responsable de la pollution, l'aide de l'Agence sera recalculée sur la base du montant restant à la charge de la collectivité après prise en compte de l'indemnisation.



TITRE II : Alimentation en eau potable

6.4 Etudes préalables aux interventions

D'une manière générale, les études susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence sont toutes celles permettant aux maîtres d'ouvrages de caractériser les problèmes rencontrés, d'optimiser leur choix à l'égard des solutions à mettre en oeuvre, de préciser techniquement et financièrement les opérations aidées par l'Agence.

Il s'agit des études suivantes :

- les inventaires de réseaux ;
- les études de diagnostic des systèmes d'alimentation en eau potable aboutissant à la production de scénarios, avec programmes de travaux visant à la protection de la ressource, l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée, la sécurité de l'approvisionnement, les économies d'eau et l'amélioration des performances des réseaux. Lorsque le maître d'ouvrage dispose d'une partie de ces éléments, il les intégrera aux conclusions du diagnostic engagé ;
- les études de schéma d'alimentation en eau potable ;
- les études nécessaires à la définition des travaux retenus par l'Agence (notamment les études d'avant-projet, telles que définies dans le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993).

Conditions particulières de mandatement du solde :

Le mandatement du solde des aides ne peut pas intervenir en cas de non validation du rapport d'étude par l'Agence.

Le mandatement du solde des aides est par ailleurs conditionné à la présentation de toute pièce administrative justifiant la satisfaction, avant le 31/12/...., des conditions particulières fixées au cas par cas dans la convention d'aide.

Cas particuliers des études réalisées en régie

1) Cas des prestations de maîtrise d'œuvre

Le montant retenu pour les prestations de maîtrise d'œuvre, de la mission d'Avant-Projet (AVP) à la mission d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR), en intégrant la mission d'Etudes Préalables (EP) est fixé forfaitairement à 6% du coût prévisionnel des travaux estimé dans l'Avant-Projet.

Les prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en régie bénéficient du taux d'aide applicable aux travaux concernés.

Le montant retenu au titre de la maîtrise d'œuvre en régie est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite du montant plafond éventuel de l'opération.

2) Cas des autres études réalisées en régie

Les prestations en régie ne sont pas aidées pour les études pour lesquelles l'Agence juge que l'expertise d'un bureau d'étude tiers s'impose (ex : études diagnostiques, études hydrogéologiques et pédologiques, schémas directeurs, études d'ingénierie complexe, études portant sur des aspects de santé ...). Lorsque cette contrainte n'est pas requise, les aides sont attribuées sur la base d'une dépense de 600 €/jour HT avec un maximum de 30 jours, le nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications écrites.

3) Opérations non aidées

Les prestations susceptibles d'être confiées à un assistant mais réalisées en propre par le maître d'ouvrage (exemples : rédaction d'un dossier de consultation, suivi de l'appel d'offres, pilotage et suivi d'une étude réalisées par un tiers, etc.) ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

6.5 Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée

6.5.1 Condition d'éligibilité particulière

Tout maître d'ouvrage qui a bénéficié depuis moins de dix ans, d'une aide de l'Agence au titre de l'amélioration de la qualité de l'eau et qui ne peut justifier d'un bon fonctionnement et d'un bon entretien des installations ne peut prétendre aux aides au titre de l'amélioration de la qualité.

6.5.2 Opérations et paramètres éligibles

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence au titre de l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée les projets visant à :

- la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée au regard des paramètres concernés par un dépassement de la limite de qualité en vigueur fixée par le Code de la Santé Publique (cas particulier des nitrates et phytosanitaires – cf. [article 6.5.4](#)) ;
- la mise à l'équilibre calco-carbonique et la reminéralisation des eaux agressives sous réserve de l'utilisation d'un matériau neutralisant autre que le calcaire marin (« maërl »), toutes provenances confondues ;



- l'élimination du fer et du manganèse, lorsque l'étape fait partie d'une filière de traitement plus globale visant au moins l'un des deux cas cités ci-dessus ;
- la mise en place de systèmes de désinfection avant distribution (aux points de production ou de stockage) et de chlorations intermédiaires dans le cas de réseaux étendus.

6.5.3 Disposition spécifique aux unités de traitement

En cas de rendement primaire inférieur à 70% (ou 80% en ZRE « *Partie captive de la nappe des GTI dans les cantons de Bulgnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompierre et Charmes, dans le département des Vosges* »), le montant retenu par l'Agence est écrêté^(*) afin de tenir compte de l'écart entre le rendement primaire constaté et le rendement minimal objectif (70 ou 80%).

^(*) application au montant de travaux retenu du rapport entre le rendement constaté et le rendement minimal objectif

6.5.4 Cas particulier des nitrates et phytosanitaires

Toutes les actions préventives visant à reconquérir la qualité des ressources peuvent faire l'objet d'une aide de l'Agence, si elles visent à réduire les pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, à travers la réalisation d'un conseil rapproché et/ou d'un plan d'actions de préservation, de reconquête de la qualité d'une ressource en eau potable, ou l'acquisition foncière dans les aires d'alimentation de la ressource à protéger ([cf. article 6.2](#)).

L'Agence peut accorder une aide pour la mise en place des solutions curatives suivantes, destinées à améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée, lorsque les limites de qualité sont régulièrement dépassées :

- substitution de ressource, si la ressource contaminée est déclarée non protégeable par l'hydrogéologue agréé ;
- diversification de ressources dans les autres cas, avec maintien des ressources existantes ;
- mélange de ressources, effectué dans les règles de l'art, assurant par dilution la distribution d'une eau respectant les limites réglementaires de qualité.

La mise en place de dispositifs de traitement des nitrates et des phytosanitaires n'est pas éligible aux aides de l'Agence.

Condition d'éligibilité particulière

L'attribution d'une aide éventuelle de l'Agence pour les travaux ci-dessus est conditionnée à la réalisation préalable ou concomitante d'un diagnostic sur l'origine des contaminations du captage aboutissant notamment à la définition d'un programme d'actions visant à reconquérir à terme la qualité de la ressource.

Condition particulière de mandatement du solde

Le mandatement du solde des aides accordées pour les travaux ci-dessus est conditionné à la mise en oeuvre par la collectivité, avant le 31/12/...., d'un programme d'actions à l'échelle de l'aire d'alimentation visant à reconquérir, à terme, la qualité des ressources.

6.5.5 Branchements en plomb

Conditions d'éligibilité particulières

La demande d'aide de la collectivité doit obligatoirement comporter :

- l'inventaire des branchements en plomb encore présents dans la commune concernée par la demande ;
- l'inventaire des canalisations intérieures en plomb encore présentes dans les bâtiments communaux recevant du public ;
- le programme global de renouvellement de ces branchements et canalisations ;
- l'étude du potentiel de dissolution du plomb, dont la réalisation est rendue obligatoire par le décret n° 2001-1220 et ses arrêtés d'application ;
- des analyses de plomb effectuées au robinet des consommateurs concernés par les travaux, selon un protocole de prélèvement validé par la DDASS et attestant de dépassement(s) avéré(s) et représentatif(s) du seuil de concentration en plomb de 10 µg/l (valeur limite à atteindre au 25/12/2013) ;
- Un document précisant, le cas échéant, le planning de remplacement des branchements en domaine privé.

Modalités d'aides

- Les aides au remplacement des branchements en plomb sont accordées par l'Agence dans le cadre de programmes globaux, intégrant obligatoirement le remplacement des canalisations intérieures en plomb dans les bâtiments communaux recevant du public. Seront traités en priorité les dossiers pour



lesquels le maître d'ouvrage envisage de faire des travaux dans la partie privative concomitamment ;

- Les travaux de remplacement ou de réhabilitation des branchements en plomb sont aidés à concurrence d'un plafond de 1000 € H.T. par branchement ;
- Le nombre de branchements retenus correspond au nombre de branchements en plomb à remplacer à compter de l'année du dépôt de la demande et jusqu'à fin 2013, allant au-delà d'un rythme dit normal de renouvellement (2% par an) dans la limite d'un rythme double (4% par an).

La répartition par tranches annuelles du nombre de branchements au plomb à remplacer est laissée libre selon les capacités financières du demandeur, toutefois la durée du contrat éventuel ne pourra en aucun cas dépasser 2013.

Formule de calcul

BPT = Parc de branchements particuliers (nombre total de branchements)

B = Nombre de branchements en plomb restant à remplacer

N = Année du dépôt de la demande

X = Nombre normal de remplacements de branchements jusqu'à 2013 = $(2014-N) \cdot 2\% \cdot BPT$

Y = Nombre maximal de branchements pouvant être retenu = $(2014-N) \cdot 4\% \cdot BPT$

Nombre de branchements éligibles sur les B restants

Si $B < X$: 0 branchement éligible, la demande est inférieure à un rythme normal de renouvellement

Si $X < B < Y$: $B-X$ branchements éligibles

Si $B > Y$: $Y-X$ branchements éligibles

Condition particulière de mandatement du solde

Le mandatement du solde de l'aide est conditionné à la justification par la collectivité de la réalisation d'une campagne de sensibilisation des particuliers à la problématique des réseaux intérieurs en plomb, avant le 31/12/....

6.5.6 Raccordement des écarts

Les travaux de raccordement d'écarts desservis en eau non potable sont considérés comme un cas particulier de travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée. Dans ce cas, l'aide est assise sur le coût de la canalisation d'adduction nécessaire pour relier les réseaux existants. Un montant plafond est fixé à 100 € par mètre de canalisation (montant incluant les frais de maîtrise d'œuvre).

6.6 Travaux d'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence à ce titre, les travaux visant à assurer une bonne sécurité de l'approvisionnement en eau au regard du risque d'arrêt du service public d'eau potable lié à la vulnérabilité des ressources et/ou du système d'alimentation, lorsque ce risque est jugé important par l'Agence.

La lutte contre les pollutions diffuses est, elle, aidée au titre de la préservation des ressources ([article 6.2](#)) ou au titre de l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée ([article 6.5](#)).

Seront traités de manière prioritaire les dossiers concernés par une des problématiques suivantes :

- Problème avéré de quantité de ressource mobilisable eu égard aux besoins actuels (notamment en période de sécheresse),
- Forte vulnérabilité de la ressource aux pollutions accidentelles,
- Risques de pannes/défaillances des ouvrages de production ou d'adduction présentant un enjeu important.

Les projets de sécurisation aidés par l'Agence privilégieront le maintien des ressources existantes et seront à rechercher prioritairement dans un cadre intercommunal, soit entre communes voisines, soit entre EPCI disposant de ressources mobilisables, de bonne qualité et en quantité suffisante.

En ce qui concerne les réservoirs, seule peut être aidée la création des ouvrages nécessités par le nouveau fonctionnement des réseaux d'adduction ou de transport dans le cadre du projet de sécurisation retenu.

Le coût des travaux retenus sera limité à la satisfaction des besoins actuels en période "normale".



Condition d'éligibilité générale

Réalisation préalable d'une étude de vulnérabilité complète identifiant et hiérarchisant l'ensemble des risques encourus, selon une approche classique probabilité/gravité, en accord avec l'autorité sanitaire.

Condition d'éligibilité particulière applicable à compter de l'année 2011 aux travaux de sécurisation d'approvisionnement au plan quantitatif

Les collectivités doivent justifier des performances minimales suivantes :

Type de réseau	Densité d'abonnés correspondante	Rendement primaire minimal à respecter		ILP ^(*) maximal à respecter
Rural	< 25 ab/km	70 % (cas général) ou 80 % en ZRE « <i>Partie captive de la nappe des GTI dans les cantons de Bulgnéville, Darnéy, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges</i> »	OU	3 m ³ /j/km
Semi rural	25 ≤ densité < 50 ab/km			7 m ³ /j/km
Urbain	≥ 50 ab/km			10 m ³ /j/km

(*) Indice Linéaire de Perte

6.7 Lutte contre le gaspillage et économies d'eau

6.7.1 Lutte contre le gaspillage – Dispositifs visant à améliorer la connaissance

L'installation des dispositifs (compteurs, ouvrages de sectionnement, télégestion, ...) destinés à connaître et à maîtriser les performances des réseaux peut être aidée par l'Agence.

6.7.2 Lutte contre le gaspillage – Travaux visant à améliorer les performances des réseaux

Les collectivités n'atteignant pas les performances minimales des réseaux visées à l'article 6.6 peuvent faire l'objet d'une aide de l'Agence pour la réalisation de travaux destinés à atteindre ces performances.

L'aide est assise sur le coût total (hors coût éventuel de la protection incendie) de la réhabilitation ou du remplacement des canalisations incriminées par de mauvaises performances auquel s'ajoute le coût de la reprise des éventuels branchements particuliers associés à ces canalisations.

Un montant plafond fixé à 250 € HT par mètre de canalisation principale à réhabiliter ou à remplacer sera appliqué à la longueur totale du réseau du programme de travaux (tous tronçons regroupés).

Ce montant inclut la reprise des branchements, les accessoires de robinetterie, la remise en état et les frais de maîtrise d'œuvre afférents au programme de travaux.

Conditions d'éligibilité particulières :

- Réalisation préalable des études d'inventaire des réseaux et des études de diagnostic aboutissant à un programme hiérarchisé de travaux de réduction des pertes en réseau ;
- Prix de l'eau minimum de 1 €/m³ (part eau potable, hors taxes et redevances, calculée sur la base d'une consommation de 120 m³/an/abonné en intégrant la part fixe).

6.7.3 Economies d'eau

Les actions suivantes des collectivités visant les économies d'eau peuvent être aidées par l'Agence sous réserve de reposer sur un projet global préalable à l'échelle de la collectivité ou de revêtir un caractère expérimental :

- actions de sensibilisation et de communication (ces actions sont susceptibles d'être aidées au titre de [la délibération 2009/51](#) relative aux opérations d'information, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public) ;
- mise en place de stockages d'eau de pluie destinée aux usages réglementairement autorisés, dans le respect des prescriptions techniques et sanitaires du Ministère de la Santé.

Les travaux concernant des particuliers ne peuvent être aidés que si une maîtrise d'ouvrage globale est retenue.

Article 7 : Opérations non aidées

Ne peuvent en aucun cas prétendre aux aides de l'Agence :

- les opérations visant à la satisfaction des besoins futurs, les installations concernant des habitations nouvelles, des lotissements nouveaux ou de nouvelles zones à urbaniser ;
- les travaux résultant de défauts d'entretien, les travaux de remise en état et de renouvellement des réseaux (hors dispositif décrit à [l'article 6.7.2](#)), les travaux de renouvellement à l'identique des installations de traitement ;
- les travaux d'amélioration de la pression dans le réseau ;



- les réserves incendie et la construction de réservoirs, à l'exception des travaux prévus à [l'article 6.6](#) ;
- les travaux de protection et de sécurisation des installations contre les risques d'intrusion (à l'exception des travaux prévus à [l'article 6.1](#)).

Article 8 : Cas particulier des travaux en régie

Dans le cas particulier des travaux réalisés en régie, les dépenses retenues par l'Agence correspondent, dans la limite des éventuels montants plafonds :

- aux achats de matériaux et fournitures, ainsi qu'aux frais de location d'engins et outils nécessaires à la réalisation du chantier ;
- aux charges du personnel de la régie affecté à la réalisation et au suivi des travaux, plafonnées à 100% des dépenses retenues au titre du poste a).

Article 9 : Montant des aides

9.1 Opérations liées à la mise en place des périmètres de protection (cf. [article 6.1](#))

En accompagnement du Plan National Santé Environnement, ces opérations bénéficient d'aides aux taux suivants :

Phase de la procédure	Nouveaux captages ou révisions de DUP existantes	Captages existants non couverts par une DUP
Phase technique (phase 1)	70 %	50 %
Phase administrative (phase 2)	70 %	50 % (cas général) ou 70 % (cas où la phase technique a été engagée avant le 31/12/07 mais a subi des retards non imputables à la collectivité)
Phase « travaux » (phase 3)	70 %	70 % si l'arrêté de DUP a été signé avant le 31/12/2010 ou, en l'absence d'arrêté de DUP à cette date, si la collectivité démontre que la phase administrative a été retardée pour une raison qui ne lui est pas imputable. 50 % dans les autres cas

9.2 Autres opérations

	Taux d'aide
Etudes préalables aux interventions (article 6.4) Actions visant à la protection ou à la reconquête de la qualité des ressources vis-à-vis des pollutions diffuses (article 6.2) Suivi renforcé de la qualité de l'eau suite à pollution accidentelle (article 6.3-d)	70 %
Travaux liés à des pollutions accidentelles (articles 6.3-a, b et c) Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée (article 6.5) Travaux d'amélioration de la sécurité d'approvisionnement (article 6.6) Installation de dispositifs destinés à connaître et à maîtriser les performances des réseaux (article 6.7.1)	35 %
Travaux visant à améliorer les performances des réseaux (article 6.7.2) Economies d'eau (article 6.7.3)	20 %

Article 10 : Modalités administratives

10.1 Conditions générales d'aides

Les conditions générales d'aide sont fixées par la [délibération n°2009/41](#) relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

10.2 Instruction des demandes d'aide

Les aides sont soumises aux modalités générales définies dans [la délibération n°2009/41](#) relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

Chaque demande d'aide doit être accompagnée d'un dossier technique et financier dont la composition est arrêtée par l'Agence en fonction de l'objet de la demande.

D'une manière générale, l'Agence peut demander toutes les pièces qu'elle estime nécessaires à l'appréciation de la demande, notamment celles justifiant des solutions techniques et économiques proposées.

10.3 Conventions d'aide – Décisions attributives

Lorsque l'opération aidée ne justifie pas une contractualisation pluriannuelle, l'aide fait l'objet d'une convention d'aide isolée établie entre le maître d'ouvrage et l'Agence ou d'une décision attributive de l'Agence conformément aux dispositions de la délibération n° 2009/41 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.



10.4 Modalités particulières de mandatement du solde des aides

Le mandatement du solde est subordonné à la fourniture à l'Agence :

- des décomptes généraux et définitifs des entreprises (D.G.D.) ;
- du procès-verbal de réception des travaux.

10.4.1 Aides relatives aux stations de traitement

Lorsque l'Agence le juge nécessaire, le mandatement du solde des aides relatives aux stations de traitement ne peut intervenir qu'après réalisation d'un contrôle technique et de fonctionnement, commandé par l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux objectifs fixés dans la convention d'aide.

10.4.2 Frais en régie

Cas des études (cf. [article 6.4](#) - Cas des autres études réalisées en régie)

Les justificatifs à produire pour le mandatement des aides aux prestations d'études réalisées en régie sont constitués des éléments justifiant du bon achèvement de l'étude et du temps passé à sa réalisation.

Cas des travaux.

Les justificatifs à produire pour le mandatement des aides aux travaux réalisés en régie sont :

- Les factures certifiées d'achats de matériaux et fournitures ;
- Les factures certifiées de location d'engins et outils nécessaires à la réalisation du chantier ;
- La copie de l'état spécial relatif aux travaux d'investissement effectués en régie justifiant les charges du personnel affecté à la réalisation et au suivi des travaux.

Article 11 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération 06/46 du 23 novembre 2006 modifiée par délibération n°07/04 du 22 mars 2007 et délibération n°07/21 du 28 juin 2007.

Article 12 : Mise en application

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,

Paul MICHELET

Le Président
du Conseil
d'administration,

Jacques SICHERMAN

